



République Française
Département de la Haute-Garonne

Commune de LAFITTE-VIGORDANE

ARRETE MUNICIPAL n° 2022-0049



**Arrêté prescrivant une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de LAFITTE-VIGORDANE**

Le Maire de la Commune de LAFITTE-VIGORDANE

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 ayant approuvé le PLU ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 mai 2022 – n°2022-0030 ayant décidé de modifier le PLU ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été établie lors d'une précédente modification du PLU sur le secteur du « Vigné », classé en zone UB par ailleurs,
- Cette orientation d'aménagement et de programmation (OAP) détermine un certain nombre de principes de composition du nouveau quartier et notamment esquisse les principes de voirie et de déplacements internes à la zone ;
- Les liaisons routières qui ont été définies lors de l'établissement de ces OAP ne correspondent plus aux attendus de la Commune, qui a retravaillé des éléments de son maillage routier,
- Une liaison routière, en particulier, n'a plus lieu d'être maintenue, sachant que les enjeux correspondants seraient essentiellement de créer une liaison pour les déplacements doux / actifs,
- Alors qu'un projet d'aménagement est actuellement à l'étude sur le secteur, il y a lieu de faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante afin, notamment, de modifier les principes de voirie interne et de déplacements proposés,
- Parallèlement, le PLU contient dans son règlement écrit et pour les différentes zones (articles 11 sur les aspects extérieurs des constructions) des dispositions inutilement restrictives en matière d'installation de panneaux de production d'énergie solaire photovoltaïque en toiture des bâtiments, notamment en exigeant que les panneaux soient intégrés à la pente du toit ce qui empêche l'installation en surimposition,
- Cette restriction apparaît particulièrement contraignante sans réelle justification et ne favorise pas le développement des énergies renouvelables. Il y a donc lieu d'assouplir le règlement des zones U et AU.
- Ces deux propositions d'évolution partielle au PLU, dans le règlement écrit et dans le volet OAP, peuvent être accomplies au travers d'une procédure de modification simplifiée, n'entrant pas dans le champ de l'article L153-31 du code de l'urbanisme (révision) ni dans le champ de l'article L153-41 du code de l'urbanisme (modification de droit commun).

ARRETE

Article 1^{er}. Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Faire évoluer les principes d'aménagement et de composition urbaine de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur du « Vigné », notamment afin de revoir les principes d'organisation viaire et des déplacements,
- Assouplir les règles d'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures des bâtiments, inscrits aux articles 11 des différentes zones.

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public.

A savoir :

- L'Etat (Mme la Sous-préfète) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le PETR du Pays Sud Toulousain (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- La Communauté de Communes du Volvestre (M. le Président) ;

Article 3. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Article 4. Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5. Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du conseil municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 6. A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-préfète de la Haute-Garonne, arrondissement de Muret.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

A Lafitte-Vigordane, le 04 mai 2022

Le Maire,

Karine BRUN

